

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 147

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. FEY Gérard, Président lors des débats, du
délibéré et au prononcé de l'arrêt,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre de
l'instruction
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller

ELISABETH Monique, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 08 AVRIL 2008

Prononcé publiquement le mardi 08 avril 2008, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du tribunal correctionnel de Nouméa
du 22 mai 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, née le ... à NOUMEA (988) de ... et ... de nationalité française, Animatrice radio
demeurant chez madame ..., 98800 NOUMEA

Prévenue, non comparante, libre, appelante, sans avocat.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

Y, demeurant chez monsieur ... à 98800 NOUMEA.

Partie civile, non appelante,

Assistée de Maître PLAISANT Caroline, avocat au barreau de NOUMEA, désignée au
titre de l'aide judiciaire totale le 3 août 2007 sous le n°BAJ 98818/002/2007/000545.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 18 mars
2008,

Président : Madame FONTAINE Michelle, Présidente de Chambre, Rapporteur,

Assesseurs : Monsieur POTEÉ Roland, Conseiller,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller,

GREFFIER : Madame BOSSION Guylaine.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne, Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt, à l'audience du 8 avril 2008,

Président : Monsieur FEY Gérard, Premier Président de la Cour d'Appel de Nouméa,

Assesseurs : Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président de la Chambre d'instruction,

Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne, Conseiller, qui a rendu l'arrêt,

GREFFIER : Mademoiselle ELISABETH Monique.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a :

Sur l'action publique :

- déclaré X coupable d'avoir le 15 juillet 2006 à Païta, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours, en l'espèce 31 jours ;

fait prévu et réprimé par les articles 222-11, 222-44, 222-45, 222-47, 131-26, 131-27 et 131-31 du Code pénal ;

- condamné X à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis ;

Sur l'action civile :

- a reçu la constitution de partie civile de Y,

- a renvoyé l'affaire sur intérêts civils à l'audience du 31 août 2007 à 14h00.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Madame X, sur les dispositions civiles et pénales le 14 août 2007,

M. le Procureur de la République, le 21 août 2007 contre Madame X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 18 mars 2008, le Président a constaté l'identité de la prévenue ;

Ont été entendus :

Madame FONTAINE en son rapport ;

Maître PLAISANT, avocat de la partie civile en sa plaidoirie ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 08 avril 2008.

DÉCISION :

Le 15 juillet 2006, les services de police de Nouméa étaient avisés par le CHT Gaston BOURRET de l'hospitalisation d'une jeune femme, Y, qui s'était réveillée près de l'usine à riz de Saint Vincent à Païta, vêtue d'habits ne lui appartenant pas et ne se souvenant de rien.

Entendue les 15 et 16 juillet, Y déclarait lors de sa seconde audition qu'elle avait été invitée à une fête à la tribu de ... par son amie X, qu'ils avaient beaucoup bu et fumé, que X l'avait frappée, notamment alors qu'elle était au sol, et qu'il y avait des personnes autour d'elles.

Un certificat médical du 15 juillet 2006 décrivait :

- un hématome de l'arcade sourcilière droite,
- un hématome important malaire gauche et mandibulaire gauche,
- un hématome latéro cervical gauche,
- douleur thoracique, sans hématome,
- douleur du flanc gauche et de la fosse iliaque gauche, sans défense céphalée,
- douleur de la face interne du genou gauche,

Le tout entraînant une incapacité totale de travail de 31 jours, sous réserve de complications.

Entendue le 16 juillet 2006, X déclarait qu'elle était allée à la fête avec Y. et un ami, prénommé A, qu'ils avaient beaucoup bu et dansé, que son frère était venu l'avertir que

Fabienne, qui avait en outre beaucoup fumé, était tombée dans le caniveau, le long d'un terrain de football, qu'elle était allée la chercher et l'avait transportée dans son véhicule, revenant s'enquérir de son état à plusieurs reprises.

Ayant constaté que Y avait quitté le véhicule, elle l'avait cherchée d'abord en voiture, puis à pied, avec l'aide d'un ami, B, et qu'elle avait entendu des gémissements plaintifs en réponse à ses cris.

Elle avait alors aperçu Y dévêtue, à l'exception d'un slip, gisant par terre et entourée de deux hommes habillés, qui ne la touchaient pas.

Elle s'était alors précipitée sur les deux hommes qu'elle avait frappés à coups de poing et de pied, ses forces étant décuplées par la peur, la colère et l'alcool.

Après le départ des deux hommes, elle s'était retournée contre Y, qu'elle avait également frappée violemment, sur tout le corps, à coups de poings et d'un coup de pied, jusqu'à ce que son ami B l'arrête.

Elle expliquait ses violences par le souvenir de tous les ennuis qu'elle affirmait avoir connus par le fait de Y, sans s'en expliquer davantage.

Elle était ensuite retournée à son véhicule, avait rencontré les deux hommes auxquels elle avait fait des reproches, et dont l'un avait porté un coup à B.

Ce dernier avait porté Y dans la voiture, X s'était disputée avec lui, et avait arrêté le véhicule, non loin de l'usine Saint Vincent, Y en était sortie et elle lui avait jeté ses vêtements, avant de remonter en voiture et de repartir avec B, chez lequel elle avait dormi.

Entendue après l'audition de X, Y contestait avoir causé des ennuis à la première.

Entendue de nouveau le 17 juillet 2006 après sa sortie d'hôpital, Y déclarait qu'à la fête, ils avaient bu plusieurs whiskies-coca et mangé des brochettes, qu'à un moment donné, ils s'étaient dirigés vers le parking, que peu après, pour une raison ignorée, X lui avait porté un violent coup au niveau de l'oreille droite, puis d'autres coups, qu'elle s'était mise en position fœtale et avait perdu connaissance.

Y ajoutait qu'elle s'était réveillée vers 7 heures en partie dénudée à proximité de l'usine de riz de Païta où X l'avait abandonnée, qu'elle avait marché jusqu'au domicile de sa mère à La Tamoia et que son ami, C, auquel elle avait téléphoné, l'avait conduite au CHT.

Y déposait plainte à l'encontre de X pour coups et blessures volontaires.

Elle produisait un certificat médical prescrivant 8 jours d'incapacité totale de travail pour :

- traumatisme crânien,
- tuméfaction arcade droite,
- tuméfaction pommette gauche,

- tuméfaction de la lèvre supérieure,
- cervicalgies.

Le 31 juillet 2006, Y, dans une nouvelle audition, précisait qu'au cours de la scène, elle avait tenté de s'enfuir, et qu'un surnommé D, qui pouvait être E, qui se trouvait près de X lorsque celle-ci la frappait, l'avait poursuivie, de même que X et que l'un d'eux, lui avait mis la main sur la bouche et le nez, et elle déposait plainte contre l'intéressé.

Elle produisait un autre certificat médical qui faisait état, outre des traumatismes et tuméfactions précédemment décrits, d'un traumatisme du genou gauche, et il était mentionné une incapacité totale de travail de 15 jours.

B, entendu le 16 juillet 2006, confirmait le déroulement des faits présenté par X, sans toutefois indiquer que cette dernière avait porté des coups à Y, au motif qu'il se battait avec l'un des deux hommes qui se trouvaient autour d'elle.

Une enquête ordonnée afin de retrouver les deux hommes visés dans les déclarations s'est révélée vaine.

Le casier judiciaire de X mentionne deux condamnations prononcées par le tribunal de première instance de NOUMEA :

- le 6 juillet 1999, une amende délictuelle de 40.000 FCFP avec sursis et confiscation des produits saisis pour détention de stupéfiants,
- le 16 juin 2000, 2 mois d'emprisonnement avec sursis, pour usage, détention et offre ou cession de stupéfiants, condamnation non avenue.

Par jugement réputé contradictoire du 22 mai 2007, le tribunal correctionnel a condamné X à 6 mois d'emprisonnement assorti du sursis pour violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, en l'espèce 31 jours.

Ya été reçue en sa constitution de partie civile et l'affaire a été renvoyée, à sa demande, au 31 août 2007.

Le 14 août 2007, X a interjeté appel de cette décision, sur ses dispositions pénales et civiles.

Le Ministère Public a formé appel incident le 21 août 2007.

La prévenue a été citée à sa personne le 19 février 2008 à l'audience du 18 mars.

La partie civile a été citée à sa personne le 5 mars 2008.

À l'audience, la prévenue ne comparaît pas, et n'a fait valoir aucune excuse.

L'arrêt sera contradictoire à signifier à son égard.

La partie civile, assistée de son conseil, indique qu'elle est de statut de droit commun, et elle fait déposer des conclusions tendant à voir ordonner une expertise médicale afin d'évaluer

son préjudice, outre une provision de 300.000 FCFP, avec exécution provisoire, et fixation du nombre d'unités de valeur dues à son avocat.

Subsidiairement elle sollicite la confirmation du jugement sur l'action civile.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement sur l'action publique.

MOTIFS ET DÉCISION :

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels de la prévenue et du Ministère Public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Sur l'action publique :

Attendu que l'infraction reprochée à la prévenue, caractérisée en tous ses éléments, est constituée en l'espèce, par les déclarations de la prévenue elle-même, qui a reconnu avoir violemment frappé Y ainsi que par les constatations médicales ; que le jugement sera confirmé sur la culpabilité ;

Attendu que, compte tenu de la gravité des faits, de la violence dont X a fait preuve à l'égard d'une amie qu'elle décrivait elle-même en grande difficulté, et des antécédents judiciaires anciens de la prévenue, la peine prononcée, bien appréciée, sera confirmée ;

Sur l'action civile :

Attendu que le renvoi de l'affaire sur intérêts civils sera confirmé, aucun motif ne justifiant qu'il soit passé outre au double degré de juridiction, alors que l'organisme social doit être mis en cause depuis la juridiction du premier degré, et que la partie civile n'a pas interjeté appel, que les conclusions déposées par la partie civile seront déclarées irrecevables ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer à quatre le nombre d'unités de valeur dues à Maître Caroline PLAISANT, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la prévenue, par arrêt contradictoire à l'égard de la partie civile ;

Déclare les appels de la prévenue et du ministère public, recevables ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déclare irrecevables les conclusions déposées en appel par la partie civile ;

Fixe à quatre le nombre d'unités de valeur dues à Maître Caroline PLAISANT, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Madame FONTAINE Michèle, Président et par Mademoiselle ELISABETH Monique, Greffier, présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,